

**Élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) -
Convention de coopération technique**

Entre

La Ville de, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville,
.....à
représentée par M, maire, dûment habilité(e) aux
fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du
.....

Ci-après dénommée « La Commune »

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles
de Gaulle - 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son président,
M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la
délibération n°2012/0782 du Conseil de Communauté en date du
23 novembre 2012

Ci-après dénommée « La Communauté »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Directive Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose aux communes des agglomérations la réalisation de cartes de bruit stratégiques prenant en compte les bruits liés aux infrastructures routières et autoroutières, ferroviaires et aériennes ainsi que la réalisation de plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit sont d'ores et déjà réalisées par La Communauté urbaine comme cela a été décidé par le Conseil de La Communauté Urbaine de Bordeaux le 21 septembre 2007.

Le délai de réalisation des plans de prévention du bruit a été fixé au 18 juillet 2008. Le retard est en partie imputable au processus de transposition de la directive bruit dans le droit français qui a dépassé les délais initialement prescrits de deux années.

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement visent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si besoin, les niveaux d'exposition au bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Le Code de l'environnement dans son article L572-4 précise : les autorités compétentes pour élaborer les cartes et les plans bruits sont les EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, sinon chacune des communes situées dans le périmètre INSEE de l'agglomération en a la charge sur son territoire. Sur l'agglomération bordelaise, les communes sont compétentes pour réaliser cartes et plans de bruit.

Compte tenu des données dont elle dispose, de sa compétence sur les infrastructures routières, de l'expérience acquise en matière de cartographie du bruit des transports et de sollicitations émanant de communes, La Communauté propose d'assurer la mission d'établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sur son territoire pour les communes qui l'ont inscrit à leur contrat de co-développement.

Sans prendre pour autant la compétence et en laissant la responsabilité de la publication du plan d'action aux communes, La Communauté propose de réaliser le plan de prévention du bruit dans l'environnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de restitution à La Commune du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de son territoire.

Cette coopération est conforme au contrat de codéveloppement validé par La Communauté et La Commune de _____ pour la période 2012-2014.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CUB

La Cub réalise le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement en coopération technique avec La Commune conformément à la méthodologie définie par le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et ces deux arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 complétés par la circulaire du 7 juin 2007 du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

La Communauté remet à La Commune le document en format électronique.

Elle coordonne le groupe de travail pour l'élaboration du plan d'action.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est assurée par La Commune par voie électronique conformément au décret du 24 mars 2006.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La responsabilité du maire demeure pleine et entière en l'absence de transfert de compétence à La Communauté. Dans l'hypothèse où les communes seraient mises en cause dans un contentieux indemnitaire lié au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, seul le maire demeurera responsable de toutes les conséquences de ce plan.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La Communauté élabore le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement à titre gratuit.

La Commune fait seule son affaire des obligations légales et réglementaires en matière de concertation, d'approbation et de publicité relatives au PPBE.

ARTICLE 6 : DELAIS

La CUB s'engage à réaliser le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de La Commune dans le délai de 1 an après la signature de la présente convention. Ce délai peut être prorogé par accord des deux parties.

La présente convention prend fin 3 mois après la réception sans réserve par La Commune du document élaboré par La Communauté.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par La Communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public, La Commune s'engage à faire figurer le logo de La Cub sur les documents transmis au public.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés près le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le, en 5 exemplaires,

**Pour La Commune,
le maire**

**Pour La Communauté,
le président**

Vincent FELTESSE